



ARRÊTÉ MUNICIPAL	N°2022/PM/223
VOIRIE	

OBJET :	Occupation de voirie – Inspection détaillée d'ouvrage d'art avec utilisation de nacelle - RD2 Période du Lundi 18 juillet 2022 au Samedi 23 juillet 2022
---------	---

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU la demande formulée par **la Société SEDOA représentée par M. EVARISTE Michel**, 20 Impasse de Courpouyan à JUVIGNAC (34990) en date du 05/07/2022,

VU la décision du Maire n°2022-28 en date du 17 juin 2022 portant à la fixation de tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la demande concerne une autorisation d'occupation de la voirie, Route Départementale 2E5 à POUSSAN (34560) pour des travaux,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers du lieu concerné,

CONSIDERANT que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du code de la route,

ARRÊTE

Article 1er – Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à **la Société SEDOA**, pour la période **du lundi 18 juillet 2022 au samedi 23 juillet 2022**, pour réaliser une inspection détaillée d'ouvrage d'art à l'aide d'une nacelle sur la Route Départementale 2E5, plus précisément au niveau du pont de l'autoroute à POUSSAN (34560).

Article 2 – Le stationnement est interdit à tout véhicule à moteur extérieur au chantier aux dates et lieu précités à l'article 1 afin de faciliter la manutention des intervenants.

Article 3 – La circulation est alternée et gérée par feux tricolores par la Société SEDOA.

Article 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 6 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été

Publié numériquement, le : **11/07/2022**

procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que la société SEDOA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 05/07/2022

Henry-Paul BONNEAU,
1^{er} Adjoint à la Sécurité
Par délégation du Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Poussan. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE POUSSAN' around the top edge. In the center, there is a coat of arms featuring a pine tree and a sun. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Henry-Paul BONNEAU'.

Publié numériquement, le : 11/07/2022